

DECISION N°2022-L0152/ARCOP/ORD

sur recours de REDEMPTION SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/PM/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées (pneus et batteries) pour véhicules à quatre (04) roues au profit de la Primature

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01^{er} avril 2022 de REDEMPTION SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K Clement BAGUIAN et Moustapha TIEMTORE, représentant, REDEMPTION SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Karima DABOURGOU et Monsieur Jean TARSONGDO, représentant la Primature ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf KANAZOE, représentant PNEUMATIQUE KANAZOE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/PM/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées (pneus et batteries) pour véhicules à quatre (04) roues au profit de la Primature ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3324 du mercredi 30 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01^{er} avril 2022 ; que REDEMPTION SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 01^{er} avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la primature a lancé la demande de prix n°2022-003/PM/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées (pneus et batteries) pour véhicules à quatre (04) roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de REDEMPTION SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire ainsi que tous les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils ne sont pas fermes, précis et non équivoques aux items 1 à 20, et aux items 22, 23 et 24 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres précises, fermes et non équivoques à tous les items ;

considérant que le requérant a affirmé que les offres doivent être fermes, précises et non équivoques pour être conforme ; que les autres soumissionnaires ne respectent pas cela dans certains items ; qu'il sollicite que l'ORD vérifie les offres de tous les autres soumissionnaires ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysé conformément au DAO ; que les spécifications techniques ont donné des précisions sur les besoins ; que le requérant apporte plus de précision dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de reprise de l'évaluation des offres de tous les soumissionnaires sur quasiment tous les items ne relève pas de la mission de l'ORD ; que du reste, les précisions dont elle fait cas ne relèvent pas des spécifications des items de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de REDEMPTION SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de REDEMPTION SERVICES n'est pas fondée, la demande de reprise de l'évaluation des offres de tous les soumissionnaires sur quasiment tous les items ne relève pas de la mission de l'ORD ; que du reste, les précisions dont elle fait cas ne relèvent pas des spécifications des items de l'autorité contractante ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/PM/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées (pneus et batteries) pour véhicules à quatre (04) roues au profit de la Primature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO